PREFECTURE DU GARD
COMMUNE DE :

VIC-LE-FESQ

OC'TÉHA
À Rodez :
Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez Cédex 9
Tel: 05 65 73 65 76
À Mende :
10 Bd. Lucien Arnault
48000 Mende
Tél: 04 66 31 13 33

P.L.U

PLAN LOCAL D'URBANISME

ELABORATION

Arrêté le :

5 juillet 2018

Approuvé le :

Exécutoire le :

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 12 juillet 2018

Le Maire,
José MONEL

Zones contaminées par Plomb et Termites

6.8

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU GARD
Service Santé Environnement
Affaire suivie par Mme BERARD
Poste 04 66 76 80 08
CC/NOTEPREF4

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
Service Villes-Habitat-Transports
Affaire suivie par Mr Jean-François AGNEL
Poste 04.66.62.62.36

NÎMES, le 12 MAI 2003

ARRETE n° 2003-132-12

déclarant l'ensemble du département du Gard
zone à risque d'exposition au plomb

Le préfet du Gard

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1334-1 à 6 et R. 32-8 à 12 ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, en application de l'article R. 32-12 du code de la santé publique ;
Vu les circulaires DGS/VS3 n°99/533 du 14 septembre 1999 et du ministre de l'équipement UHC/GC/18 n°99-58 du 30 août 1999, relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;
Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb ;
Vu les avis des conseils municipaux des communes du département du Gard
Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 19 février 2003

Considérant que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants.

Considérant que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948.

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants.

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'équipement ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er :

L'ensemble du département du Gard est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 :

Un état des risques d'accessibilité au plomb relatif aux revêtements des bâtiments est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an, à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 :

L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée, ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Cet état doit avoir été réalisé conformément au guide méthodologique élaboré par les services de la direction générale de la santé (DGS) et la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DDGUHC). L'état des risques doit être établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 1125 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

Article 4 :

Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état, incluant la note d'information, est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

Article 5 :

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète à la *direction départementale des affaires sanitaires et sociales, service santé environnement, 6 rue du Mail, 30906 NIMES cedex*, après la vente dans les meilleurs délais, en précisant simultanément à cet envoi les coordonnées complètes du propriétaire vendeur et de l'acquéreur. En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L.1421-1 et L.1422-2 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 6 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département du Gard pendant un mois et au plus tard le 15 mai 2003. Mention du présent arrêté sera insérée avant le 15 mai 2003 dans deux journaux paraissant dans le département du Gard. Une copie sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués prés des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est située la zone à risque.

Article 8 :

Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 1er septembre 2003.

Article 9 :

Toute personne qui dérogerait aux principes visés par le présent arrêté s'expose à des sanctions et, le cas échéant, à des sanctions pénales au titre de mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du nouveau code pénal).

Article 10 :

Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le tribunal administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot –34063 Montpellier cedex 2, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard , le sous-préfet d' Alès, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Jean-Pierre HUGUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Nîmes, le 15 octobre 2003

direction
départementale
de l'Équipement
Gard

service
villes
habitat
transports

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-288-1

portant délimitation de zones contaminées ou susceptibles de l'être par les termites

Le Préfet du Gard,

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des communes du département du Gard, le 21 février 2002,

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département du Gard comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être,

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : La totalité du territoire du département du Gard doit être considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

Article 2 : En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

89 rue Weber
30907 Nîmes cedex
téléphone :
04 66 62 62 00
télécopie :
04-66-23-28-79
mél. dde-30
@equipement.gouv.fr
site internet: www.gard.
equipement.gouv.fr
desserte par les bus
4,A,B et E

Article 3 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché trois mois dans toutes les mairies du département du Gard.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à la Chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est instituée la zone de surveillance et au Conseil Supérieur du Notariat.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de l'Équipement, les maires du département, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 15 octobre 2003

le préfet,

signé

Jean-Pierre HUGUES